



## La Commission lance une procédure d'infraction contre l'Allemagne concernant le nouveau système de tarification routière pour les véhicules de tourisme ("PKW-Maut")

Bruxelles, 18 juin 2015

Le 8 juin 2015, l'Allemagne a adopté une loi introduisant un système de tarification routière sous la forme d'une vignette redevable par les véhicules de tourisme empruntant le réseau autoroutier. Dans le même temps, une réduction de la taxation applicable aux véhicules immatriculés en Allemagne a été décidée. Cela permettra aux véhicules immatriculés en Allemagne - et uniquement à ces véhicules - d'être *de facto* exemptés de la vignette<sup>[1]</sup>.

Pour la Commissaire aux Transports **Violeta Bulc**, *"un système de tarification routière n'est compatible avec le droit européen que s'il respecte le principe fondamental de non-discrimination inscrit dans les Traités. Nous doutons sérieusement que la législation allemande respecte ce principe. Une procédure d'infraction permettra de lever ces doutes. Dans l'intérêt des citoyens UE, il n'y a pas de temps à perdre."*

La Commission est principalement préoccupée par un effet de discrimination indirecte fondée sur la nationalité. Deux caractéristiques du système allemand augurent d'une telle discrimination. Premièrement, les utilisateurs allemands - et uniquement eux - n'auront pas, dans les faits, à payer pour utiliser le réseau autoroutier car ils bénéficient d'une réduction fiscale d'un montant exactement équivalent au prix de la vignette. Deuxièmement, le prix des vignettes de courte durée, qui sont le plus susceptibles d'être achetées par des utilisateurs étrangers, est disproportionnellement élevé.

Depuis que le principe du dispositif a été annoncé en 2013, la Commission a maintenu un dialogue intense avec les autorités allemandes afin d'en évaluer la compatibilité avec le droit européen. Sur la base d'analyses juridiques exhaustives, la Commission a plusieurs fois exprimé des réserves, tant auprès des experts techniques qu'à un niveau plus politique lors de contacts avec le ministère fédéral compétent. Suite à l'annonce de la version finale du texte de loi, la Commission est au regret de constater que ses préoccupations liées au caractère discriminatoire de la mesure n'ont pas été levées. La Commission est d'avis que le nouveau système de tarification routière pour les véhicules de tourisme - parfois qualifié de "péage pour étranger" - pénalise les conducteurs européens bien plus que les conducteurs allemands. Des systèmes de tarification mis en place dans d'autres pays de l'Union, comme l'Autriche ou la Slovaquie, ne présentent pas un tel caractère discriminatoire, grâce notamment à l'intervention de la Commission en amont de leur introduction.

Suite à la publication des lois en question dans le Journal Officiel allemand le 11 juin 2015, la Commission, agissant dans son rôle de "gardienne des traités" que lui ont confié les 28 Etats Membres de l'Union, a immédiatement décidé de l'envoi d'une lettre de mise en demeure. La Commission reste disposée à discuter avec les autorités allemandes.

La Commission préconise le recours à des mécanismes de tarification qui soient proportionnels et basés sur la distance (type "péages") afin de mieux refléter les principes "utilisateur-payeur" et "pollueur-payeur", notamment pour financer l'entretien des routes. Le Livre Blanc sur les Transports de 2011 formulait de telles recommandations ainsi qu'une refonte de la fiscalité des véhicules, afin d'adresser des signaux économiques clairs et cohérents à l'ensemble des utilisateurs.

Le système adopté en Allemagne ne respecte pas les principes du Livre Blanc sur les Transports de 2011, dans la mesure où il n'y a pas de corrélation entre l'intensité d'utilisation du réseau et le montant de la redevance due.

Prochaines étapes: les autorités allemandes ont désormais deux mois pour répondre aux arguments juridiques mis en avant par la Commission dans sa lettre de mise en demeure. Si malgré cela des doutes persistent, la Commission pourrait envisager d'adresser un Avis Motivé à l'Allemagne.

### Pour plus d'informations

Concernant la série de décisions relatives aux infractions du mois de mai, voir [MEMO/15/5162](#).

En ce qui concerne la procédure générale d'infraction, voir [MEMO/12/12](#).

Pour des informations complémentaires sur les procédures d'infraction:

[http://ec.europa.eu/atwork/applying-eu-law/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/atwork/applying-eu-law/index_fr.htm)

[1] „Gesetz zur Einführung einer Infrastrukturabgabe für die Benutzung von Bundesfernstraßen“ en combinaison avec „Zweites Gesetz zur Änderung des Kraftfahrzeugsteuergesetzes und des Versicherungsteuergesetzes“ .

IP/15/5200

Personnes de contact pour la presse

[Jakub ADAMOWICZ](#) (+32 460 750595)

Renseignements au public:

[Europe Direct](#) par téléphone au [00 800 67 89 10 11](#) ou par [courriel](#)